



## Règlement intérieur du Collège Français d'Orthophonie

Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2019

---

### *Il a été préalablement exposé ce qui suit :*

Les activités du CFO respectent les exigences de l'éthique scientifique et de l'indépendance de l'expertise, conformément aux principes définis par la charte de l'expertise sanitaire mentionnée à l'article L 1452-2 du code de la santé publique<sup>1</sup>.

Les membres du CFO ne poursuivent dans le cadre des travaux de ce dernier, que des objectifs en lien direct avec les missions qui sont dévolues au CFO.

Ni l'assemblée, ni le conseil d'administration, ni le bureau, ni aucun des membres du CFO ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celui-ci des concours financiers qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions du CFO.

---

### *Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

#### **Article 1. Agrément des nouveaux membres.**

Tout nouveau membre doit être présenté par au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément.

---

<sup>1</sup> **Article L1452-2** - Une charte de l'expertise sanitaire, approuvée par décret en Conseil d'Etat, s'applique aux expertises réalisées dans les domaines de la santé et de la sécurité sanitaire à la demande du ministre chargé de la santé ou à la demande des autorités et des organismes mentionnés au I de l'article L 1451-1. Elle précise les modalités de choix des experts, le processus d'expertise et ses rapports avec le pouvoir de décision, la notion de lien d'intérêts, les cas de conflit d'intérêts, les modalités de gestion d'éventuels conflits et les cas exceptionnels dans lesquels il peut être tenu compte des travaux réalisés par des experts présentant un conflit d'intérêts.

Les membres ne peuvent être formateurs du DPC en leur qualité d'association gestionnaire du CNP.

Il est agréé par l'assemblée générale statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

## **Article 2. Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

La démission doit être adressée au (à la) président(e) par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- La non-participation aux activités de l'association ;
  - Une condamnation pénale pour crime et délit ;
  - Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.  
La décision d'exclusion est adoptée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

## **Article 3. Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

### 1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par un seul des membres présents.

### 2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

Chaque membre ne peut avoir plus d'une procuration.

#### **Article 4. Déclaration d'intérêts**

Tout membre, conseiller élu ou désigné doit faire une déclaration d'intérêts au moment de son élection ou lors de sa nomination et la compléter en cas de changement de situation au cours de son mandat.

Le cas échéant, tout membre concerné s'abstient de prendre part aux votes qui concerneraient des domaines présentant un conflit d'intérêt pour lui-même ou pour la structure membre du CFO qu'il représente, et signale cet éventuel conflit lors de toute prise de parole relative à ces domaines.

L'inobservation de ces dispositions est une atteinte grave aux intérêts de l'association, dont la révélation peut entraîner une exclusion de la personne physique concernée, que le membre personne morale qu'elle représente devra remplacer, voire une radiation du membre personne morale concerné, conformément aux dispositions des statuts. »

#### **Article 5. Indemnités de remboursement.**

Les membres ou les personnes ayant été mandatés par le Conseil d'administration pour effectuer des missions pour le CFO peuvent prétendre à des indemnités et au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

#### **Article 6. Ressources**

Les ressources du CFO comprennent :

- le montant des cotisations versées par ses membres (article 6 des statuts).
- les subventions publiques et toutes les subventions ou ressources autorisées par la loi. Un fonds de réserve sera constitué à toutes fins utiles.
- d'une manière générale, toute ressource, tels que les dons, subventions et les apports, notamment en propriété, lesquels seront effectués pour le temps de la vie de l'association, dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente

## **Article 7. Contrôle financier**

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier selon le plan comptable national. Les dépenses sont ordonnées par le Président. Leur paiement est effectué par le Trésorier.

## **Article 8. Désignation d'experts**

Quand il est saisi, le CFO procède à un appel à candidature national pour identifier des experts.

L'appel explicite le thème, la mission, le public en capacité de se porter candidat, la date limite de candidature.

Le Conseil d'administration rédige et envoie cet appel à l'ensemble des membres pour diffusion large.

Pour se porter candidat, les experts doivent remplir une DPI. Le Conseil d'administration recueille les candidatures et sélectionne les experts selon les critères suivants, par ordre d'importance :

1. Les orthophonistes candidats doivent être titulaires du CCO ou bénéficier d'une autorisation permettant l'exercice plein et entier de la profession sur le territoire français.
  2. Absence de liens d'intérêt majeurs
  3. Titres en adéquation avec le dossier ;
  4. Travaux récents (moins de 5 ans) en adéquation avec le dossier ;
  5. Présentation de dossiers complets ;
  6. Adéquation des aspects déontologique et/ou scientifique et/ou politique à la thématique ;
  7. Qualité de la lettre de motivation ;
  8. Appartenance à une structure membre du CFO
- Ces critères sont rappelés dans l'appel à candidature

## **Article 9. Conditions de conclusion de conventions**

Dans le cadre de son objet et de ses missions, le CFO est amené à conclure des conventions avec ses partenaires. Le Conseil d'Administration valide cette convention sur proposition du Président.

**Article 10. Commission de travail.**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

**Article 11. Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

Fait à Paris,  
le 7 décembre 2019

La secrétaire générale  
Géraldine Hilaire-Debove

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'G. Hilaire-Debove', written over a faint horizontal line.

La présidente  
Gaëlle Lancelle-Chollier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Lancelle-Chollier', written over a faint horizontal line.